

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 1 / 23

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - *INTERNAL RULES*

“AÉROCLUB Limoges-Bellegarde”

INDICE	DATE	MOTIF	CONFORMITE	APPROBATION
01	25.04.2020	Règlement intérieur constitutif	TP	GC
02	25.03.2023	Règlement intérieur		
03	05.04.2025	Règlement intérieur		

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 2 / 23

TITRE 1 I DISPOSITIONS GENERALES – *GENERAL DISPOSITION*

1.1 APPLICATION - *APPLICATION*

Le présent Règlement Intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce Règlement Intérieur à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixés par le Bureau Exécutif.

These Internal Regulations, drawn up in accordance with the provisions of Article 16 of the Association's statutes and in compliance with the Law of 1 July 1901, apply to all members of the Association and are enforceable against them.

It is their responsibility to familiarize themselves with the contents of these internal regulations, which are displayed on the association's premises and made available to them on simply request.

Consequently, the aforesaid members may not invoke ignorance of these Internal Regulations for any purpose whatsoever.

The different rates (excluding entry fee and annual subscription) are set by the Executive Board.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF - *ASSOCIATIVE SPIRIT*

L'aéroclub Limoges-Bellegarde est une association de bonnes volontés. Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, ou encore la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements présents au sein de l'aéroclub mis à sa disposition.

Chaque membre présent à l'Aéroclub Limoges-Bellegarde doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'aux travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'activité tels que :

- ➔ la sortie et la rentrée des aéronefs du hangar,
- ➔ le nettoyage obligatoire de la verrière et des bords d'attaque selon les préconisations après chaque retour de vol
- ➔ l'entretien des locaux : hangar, salle d'accueil, salle d'OPS, la cuisine et les wc, tonte de la cour etc.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 3 / 23

The "Aéroclub Limoges-Bellegarde" (ALB) is an association of good will. In the interests of the smooth running of the association, its members shall endeavour to foster team spirit, courtesy and good understanding. Each member shall endeavour to make the best possible use of the flying club's facilities.

Each member present at the Aéroclub Limoges-Bellegarde shall cooperate in welcoming visitors and candidates wishing to register as new members, as well as in the work necessary for the smooth running of the activity, such as :

- ➔ the exit and re-entry of aircraft from or into the hangar,
- ➔ the compulsory cleaning of the canopy and the leading edges in accordance with the recommendations after each return from flight
- ➔ maintenance of the premises: hangar, reception room, OPS room, kitchen, toilets and lawn mowing, etc.

1.3 COTISATIONS - *COTISATIONS*

Toute cotisation et ou contribution financière versée à l'aéroclub Limoges-Bellegarde est définitivement acquise par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année pour quelque raison que ce soit. Quel que soit son statut, membre actif, bienfaiteur, d'honneur, amis ou de passage, toute souscription à titre payante ou gratuite engage son signataire à adhérer sans réserve aux présents Statuts de l'Aéroclub Limoges-Bellegarde (ALB) et au Règlement Intérieur définis par l'association. De même, tout renouvellement de l'adhésion à quelque titre que ce soit donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-devant.

Quelle que soit la qualité de membre, le Bureau Executif se réserve le droit de rejeter la demande d'adhésion et de la signifier à l'intéressé dans un délai de 6 mois. Le bureau devra justifier sa décision à l'intéressé et à tout membre du Comité Directeur qui en fera la demande. En cas de contestation, l'intéressé pourra faire appel de la décision du Bureau auprès du Comité Directeur.

Toutefois, cette adhésion est validée tacitement six mois après une demande d'adhésion resté sans réponse.

Any membership fee or financial contribution paid to the "ALB" is definitively acquired by the ALB. No refund can be requested during the year for any reason whatsoever. Whatever the status, active member, benefactor, honorary member, friend or visitor, any paid or free subscription commits its signatory to adhere unreservedly to the present Articles of Association of the Aéroclub Limoges-Bellegarde (ALB) and to the Internal Regulations defined by the association. Furthermore, any renewal of membership for any reason whatsoever shall give rise to the subscription of a new membership form under the conditions set out above.

Regardless of membership, the Executive Board reserves the right to reject the application for membership and to serve it on the interested party within a period of 6 months. The Board shall justify its decision to the person concerned and any member of the Steering Committee who so requests. In the event of a dispute, the interested party may appeal the decision of the Bureau to the Steering Committee. Regardless of membership, the Executive Board reserves the right to reject the application for membership and to serve it on the interested party within a period of 6 months. The Board shall

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 4 / 23

justify its decision to the person concerned and any member of the Steering Committee who so requests. In the event of a dispute, the interested party may appeal the decision of the Bureau to the Steering Committee. However, this membership is tacitly validated six months after an application for membership remained unanswered.

1.3.1 MEMBRES ACTIFS – ACTIVE MEMBERS

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Le montant de la cotisation annuelle est renseigné en annexe 1 de ce document.

Active members shall pay an annual fee fixed by General Assembly on the proposal of the Executive Committee. The amount of the annual subscription is indicated in Annex 1 of this document

1.3.2 MEMBRES BIENFAITEURS – BENEFACTOR MEMBERS

Les membres bienfaiteurs, sont définis à l'article 4.2 des statuts de l'aéroclub Limoges-Bellegarde.

Benefactor members are defined in article 4.2 of the statutes of ALB.

1.3.3 MEMBRES D'HONNEUR – HONORARY MEMBERS

Les membres d'honneur, définis à l'article 4.3 des statuts de l'aéroclub Limoges-Bellegarde, ne paient pas de cotisation.

Honorary members, defined in article 4.3 of the statutes of ALB, do not pay membership fees

1.3.4 MEMBRES AMIS - FRIENDLY MEMBERS

La qualité de membres amis, est défini à l'article 4.4 des statuts de l'aéroclub Limoges-Bellegarde.

The quality of friendly members is defined in article 4.4 of the statutes of ALB.

1.3.5 MEMBRES DE PASSAGE – TEMPORARY MEMBERS

La qualité de membres de passage, est défini à l'article 4.5 des statuts de l'aéroclub Limoges-Bellegarde.

The quality of temporary members is defined in article 4.5 of the statutes of ALB

1.4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES – *GENERAL OBLIGATION OF THE ASSOCIATION AND THE MEMBERS*

1.4.1 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - ASSOCIATION OBLIGATIONS

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe, de cause à effet, avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier

→ des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 5 / 23

- des polices d'assurance « corps » garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

The obligations of the association with regard to its members are formally stipulated by the present Internal Rules as being simple obligations of means and diligence and not obligations of results.

Consequently, the responsibility of the association or of its directors or employees may, for any reason whatsoever, be engaged only in the cases where it is proven that they committed a fault in direct relation, cause and effect, with the alleged damage.

The association takes out various insurance policies, and in particular

- aircraft civil liability policies for each of the aircraft it operates
- "body" insurance policies covering damage that may occur to the aircraft.

These policies can be viewed by members at any time.

It is up to the members of the association, if they so wish, to take out any primary or supplementary insurance that they deem necessary. It is in their interest to study the insurance contracts from which they benefit in their private and professional lives, in order to take note of the specific provisions induced by the practice of light and sport aviation and the related exclusions.

1.4.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES – MEMBER OBLIGATIONS

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus, à la réparation du préjudice de ce fait, que dans la limite du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance « corps » de l'aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Comité Directeur est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causée à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 6 / 23

- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigée pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.
- Aucun produit stupéfiant ou psychotropes ne pourrait être pris au sein de l'ALB. Si un contrôle positif devait être effectué, le pilote serait alors immédiatement sanctionné et suspendu de toutes les activités aéronautiques qu'il pourrait être susceptible de faire au sein de l'ALB. En cas d'accident, tous les frais, inhérents à l'accident, seront à la charge du pilote concerné et non à celle de l'ALB.

The obligations of the members of the association towards the association are obligations of means and diligence.

Consequently, the members of the association will only be liable, in the context of their contractual relationship with the association, for the consequences of their proven faults..

The members of the association who are responsible for the damage to the aircraft entrusted to them will only be liable for compensation up to the amount of the excess for which the flying club is responsible under the aircraft hull insurance contract

As an exception to the preceding paragraph, the members of the association will be liable to pay compensation for the entire loss suffered by ALB in the cases listed below. The Executive Committee is sovereign in deciding on the application of these provisions:

- damage resulting from their intentional or willful misconduct or caused at their instigation,
- damage suffered as a result of the use, for take-off, landing or only landing of airplane landing strip which would not be authorized by the competent authority within the framework of the regulations, except in cases of force majeure,
- damage suffered as a result of the use of the aircraft below the minimum flight heights provided by the regulations, except in cases of force majeure,
- damage suffered when the personnel required to operate the aircraft do not hold the valid aeronautical titles required for the functions they occupy on board,
- damage suffered at the time of the incident, it is established that the captain was piloting the aircraft under the influence of an alcohol or drug state..
- No drugs or psychotropic substances may be taken within the ALB. In the event of a positive test, the pilot will be immediately sanctioned and suspended from all aeronautical activities that he/she may undertake within the ALB. In the event of an accident, all costs arising from the accident will be borne by the pilot concerned and not by the ALB.

1.5. DONNÉES PERSONNELLES – *PERSONNAL DATA*

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 7 / 23

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

L'ALB ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de L'ALB.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub Limoges-Bellegarde bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de l'aéroclub Limoges-Bellegarde, en qualité de responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique et/ou postale suivante : Aéroport de Limoges, 81 avenue de l'aéroport, 87100 Limoges, France.

The collection of personal data contained in the membership form is carried out in accordance with Regulation No. 2016/679 known as the General Data Protection Regulation (GDPR).

The ALB does not provide the personal data of members to third parties, unless it is necessary to complete the service they have contracted, in particular with any technical subcontractors of the ALB.

Even once collected, members of the ALB have the right to access, rectify, limit processing or even the portability of their data.

Members may also, for legitimate reasons, oppose the processing of data concerning them. All requests shall then be made to the ALB, as the data controller, at the following electronic and / or postal address: "Limoges Airport, 81 avenue de aéroport, 87100 Limoges, France"

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 8 / 23

TITRE 2 I PERSONNELS - *STAFF*

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – *GENERAL DISPOSITIONS*

L'équipe de l'Aéroclub Limoges-Bellegarde comprend notamment :

- ➔ les instructeurs,
- ➔ le correspondant sécurité,
- ➔ le Responsable Pédagogique,
- ➔ le correspondant technique (mécanique),
- ➔ le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.
- ➔ le Président fixant les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établissant les contrats de travail éventuels.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur), selon les lois en vigueur, par le Président après avis dûment motivé du Bureau Exécutif et après avoir informé le Comité Directeur.

The ALB's team includes:

- ➔ the instructors,
- ➔ the Safety Manager
- ➔ the Head training
- ➔ the Mechanical Manager,
- ➔ the operations manager (secretariat) and any assistants or assistants.
- ➔ the President fixing the hours, salaries, indemnitees, or bonuses and establishing any employment contracts.

The salaried staff is recruited and is dismissed (more generally, whose termination of the contract is at the initiative of the employer), according to the laws in force, by the President after duly motivated opinion of the Executive Committee.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – *PARTICULAR DISPOSITIONS*

2.2.1 LES INSTRUCTEURS - INSTRUCTORS

L'aéroclub Limoges-Bellegarde dispose d'un Responsable Pédagogique salarié. Dans le cadre de l'ATO, il est responsable de la formation des pilotes et coordonne les activités des autres instructeurs. (Liste des instructeurs de l'aéroclub annexe 2)

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président et au Responsable Pédagogique de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 9 / 23

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

The ALB has a salaried Head Training. As part of the ATO, he is responsible for pilot training and coordinates the activities of other instructors. (List of instructors of ALB is given in annex 2)

Instructors are responsible for monitoring aircraft usage, pilot training, and instructing pilots students. They define the technical instructions for the using the flying equipment.

They report to the President and the Head Training of any anomaly occurring in the course of the aerial activity.

They are authorized to take any temporary measure directly related to the use of aircraft, such as in particular a restriction on the use of aircraft or a flight ban.

However, the powers thus conferred on instructors do not have the effect of obliging them to assess the expediency of each of the flights carried out by the pilot members, the pilot members remaining masters of their decisions to take the air or not and becoming, from the moment when a device was entrusted to them, sole guardians of it

2.2.2 LE CORRESPONDANT TECHNIQUE – TECHNICAL CORRESPONDENT

Le correspondant technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation. Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

Cette fonction peut être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé et est dans ce cas coordonnée par le correspondant mécanique de l'Aéroclub Limoges-Bellegarde (ALB).

The Mechanical Manager is responsible for monitoring the condition of aircraft in accordance with regulations. He decides on the technical plan of the availability of the aircraft as well as the restrictions of use.

This function can be subcontracted to an approved maintenance unit or workshop and is in this case coordinated by the Mechanical Manager of the ALB.

2.2.3 LE CHARGE D'EXPLOITATION -OPERATING CHARGE

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'Aéroclub Limoges-Bellegarde (ALB).

The operations manager (secretary) is responsible for the daily administrative management of the operation of the ALB

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 10 / 23

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 11 / 23

TITRE 3 I PILOTES - *PILOTES*

3.1. PARTICIPANTS - *PARTICIPANTS*

En dehors des pilotes qualifiés « instructeur (FI, FI/FE) », seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale et des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application de l'article 2.2. du présent Règlement Intérieur, l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Apart from pilots qualified as "instructors (FI, FI/FE)", only active members who are up to date with their subscriptions and hold a valid federal license and the required aeronautical qualifications are authorised to fly the association's aircraft.

In application of article 2.2. of these Internal Rules, the association can either refuse to entrust an aircraft to a pilot, or impose a control flight on it.

When a pilot is entrusted with a device by the association, it is his responsibility to ensure that he has the credentials necessary for his conduct, and he ipso facto agrees to use it in accordance with the regulations.

Pilots are responsible for monitoring the validity of their aeronautical qualifications

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES – *PILOTE TRAINING*

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent suivant la réglementation en vigueur notamment pour l'emport de passagers.

Par ailleurs cette règle d'entraînement des pilotes est subordonnée à la composition de la flotte de l'aéroclub Limoges-Bellegarde. Elle est modifiable lors de chaque modification de la flotte sur simple décision du Comité Directeur.

Elle est décrite dans l'annexe 3 au présent Règlement Intérieur.

Dans le cas contraire, un vol de contrôle de compétence devra être réalisé avec un instructeur (FI) où un instructeur (FI/FE) de l'aéroclub Limoges-Bellegarde, si le pilote a perdu la validité de sa licence.

Il est préconisé aux pilotes de demander à subir périodiquement un vol de contrôle, notamment lors d'une reprise d'activité saisonnière ou en préalable d'un vol de nuit.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 12 / 23

Le pilote n'ayant pas fait de vol depuis plus de 3 mois sur un type d'avion devra obtenir l'accord d'un instructeur de l'aéroclub pour voler sur ce type d'avion, sans quoi il devra faire un vol de contrôle, du type d'appareil, et obtenir l'autorisation de l'instructeur avant tout nouveau vol sur le type d'appareil considéré.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et dix heures de vol par an.

Pilots will have to ensure themselves that they meet the recent training conditions according to the regulations in force, in particular for the carriage of passengers.

In addition, this pilot training rule is subject to the composition of the ALB fleet. The pilot training rule can be modified at each modification of the fleet by simple decision of the Executive Committee.

It is described in Annex 3 of this document.

Otherwise, a proficiency check flight must be carried out with an instructor (FI) or an instructor (FI/FE) of the ALB, if the pilot has lost the validity of his license.

Pilots are advised to request to undergo a control flight periodically, in particular when resuming seasonal activity or prior to a night flight.

The pilot who has not flown for more than 3 months on one type of airplane must obtain the agreement of an aéroclub instructor to fly on this type of airplane, otherwise he must make a flight of type of aircraft, and obtain the instructor's authorization before any new flight on the type of aircraft considered.

In order to ensure maximum safety, pilots are recommended to make a minimum of one flight per two months and ten hours of flight per year.

3.3. RÉSERVATIONS – PLANE BOOKING

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association. Les réservations et les enregistrements des vols réalisés s'effectuent via l'application Openflyers. Chaque pilote doit se conformer aux règles d'utilisation et celle-ci en particulier : destination du vol, durée du vol, identification des passagers, approvisionnement en huile et carburant.

To make a reservation, any pilot shall be in good standing with the association's treasury department. Bookings and flight registrations are made via the "OpenFlyers" application. Each pilot shall comply with the rules of use and this in particular: flight destination, flight duration, passenger identification, oil and fuel refueling.

3.3.1. MINIMUM D'HEURES – MINIMUM HOURS

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition pour la journée aéronautique, il devra effectuer un vol d'une durée minimum de 2 h.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées au tarif plein coque nue.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 13 / 23

When a pilot keeps an aircraft at his disposal for the aeronautical day, he will have to make a flight of a minimum duration of 2 hours.

If this minimum is not reached, the missing flight hours will be charged at the full bareflight fare.

3.3.2. ANNULATION DES RÉSERVATION – BOOKING CANCELATION.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 12 heures. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive correspondant à 1 heure au tarif plein coque nue en vigueur. Cette disposition s'annule lorsque les conditions météorologiques, les conditions de sécurité du vol (mécanique, avitaillement etc...) et/ou l'état de santé du pilote ne lui permettent de faire un vol en toute sécurité.

If applicable, reservations shall be canceled at least 12 hours in advance.. If this provision is not respected without valid reason, the pilot will be charged a late cancellation fee corresponding to 1 hour at the full bareflight rate in force. This provision is not applicable when the weather conditions, the flight safety conditions (mechanical, refueling, etc.) and/or the pilot's state of health do not allow him to make a flight in complete safety.

3.3.3. RETARDS AU DÉPART ET A L'ARRIVÉE - DELAYS ON DEPARTURE AND ARRIVAL

Lors d'une réservation non honorée, après 15 minutes de retard, la réservation du vol est considérée comme nulle et l'appareil libre, sauf si le pilote en a préalablement informé l'aéroclub Limoges-Bellegarde, et après accord exprès de ce dernier.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, le pilote devra prévenir aussitôt l'aéroclub Limoges-Bellegarde.

When a reservation is not honored, after 15 minutes delay, the flight reservation is considered null and void and the aircraft free to use, unless the pilot has previously informed the ALB, and with the ALB's express agreement.

If the return cannot be made on the given day and time, the pilot shall immediately notify the ALB.

3.3.4. RÉSERVATION DE LONGUE DURÉE – LONG-TERM RESERVATION

Un pilote souhaitant réserver un avion pour une longue durée, soit plus de 24 heures, devra demander l'accord du Président et préciser le lieu de destination avant d'effectuer cette réservation. Le Président pourra prendre conseil auprès de tout instructeur affilié à l'aéroclub afin de valider et/ou d'invalider cette demande.

A pilot wishing to book a plane for a long duration, ie more than 24 hours, shall request the President's agreement and specify the place of destination before making this reservation. The President may take advice from any instructor affiliated with the ALB in order to validate and/or invalidate this request.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 14 / 23

3.4. FORMALITÉS AVANT, PENDANT, ET APRES VOL - *FORMALITIES BEFORE, DURING, AND AFTER FLIGHT*

3.4.1 PRÉSENTATION DU CARNET DE VOL - PRESENTATION OF THE FLIGHT LOG

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Before entrusting an aircraft to a pilot, the association may have to ask him to present his flight logbook.

3.4.2 DÉCOMPTÉ DU TEMPS DE VOL - FLIGHT TIME ACCOUNT

Le décompte du temps de vol court à compter du « moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du roulage et du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol : dit temps de vol BLOC-BLOC ».

Le temps de vol à prendre en compte pour le règlement est défini comme suit :

- ➔ Pour les aéronefs non équipés d'horamètre à déclenchement par la vitesse air : Le temps de vol est relevé de manière manuelle au moyen d'une montre ou d'un chronomètre.
- ➔ Pour les aéronefs équipé d'horamètre à déclenchement par la vitesse air (environ 40 kt) : Le temps de vol est relevé de manière automatique par l'horamètre. Le temps de vol mesuré par l'horamètre sera corrigé de 10 minutes (pour tenir compte des temps de chauffe-moteur ou de roulage et d'attente) automatiquement par le système informatique d'enregistrement des vols (openflyers), afin de déterminer la valeur réelle du temps de vol, conformément à sa définition du BLOC-BLOC.

Flight time is counted from "the moment the aircraft begins to move under its own power with a view to taxiing and take-off until the moment it comes to rest at the end of the flight: known as BLOC-BLOC flight time".

The flight time to be taken into account for the payment is defined as follows:

- ➔ For aircraft not equipped with an air speed trigger hour meter: The flight time is recorded manually using a watch or chronometer.
- ➔ For aircraft equipped with an air speed trigger hour meter (approximate threshold: 40 kt): The flight time is automatically recorded by the hour meter. The flight time measured by the hour meter will be corrected by 10 minutes (to take into account engine warm-up or taxiing and waiting times) automatically by the flight recording computer system (OpenFlyers), in order to determine the actual value of the flight time, as defined by BLOCK-BLOCK.

3.4.3 VOLS A L'ÉTRANGER - FLIGHTS ABROAD

Les voyages à l'étranger ou plus généralement les voyages entraînant un survol maritime ne peuvent être entrepris qu'après accord du Président ou d'un FI/FE. Le Président pourra prendre conseil auprès de tout instructeur affilié à l'aéroclub afin de valider et/ou d'invalider cette demande.

Dans certains cas de figure, les vols peuvent être décomptés au tarif coque nue.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 15 / 23

Trips abroad or, more generally, trips involving maritime overflights shall only be undertaken with the agreement of the President or an FI/FE. The President can consult any instructor affiliated to the ALB in order to validate and/or invalidate the request..

In certain cases, flights may be charged from the bareflight rate.

3.4.4 DESTINATIONS PARTICULIERES - SPECIFIC DESTINATIONS

Tous les vols doivent être entrepris depuis et à destination d'un terrain ouvert à la circulation aérienne publique (CAP), et vers les terrains autorisés par la garantie d'assurance souscrite par l'aéroclub.

Ainsi sont d'office exclus les terrains héliports, altiports, ULM,....

Pour les vols à destinations d'un terrain privé, ou a utilisation restreinte, le pilote doit fournir avant le départ, une autorisation écrite et signée du propriétaire du terrain et une copie de la déclaration en préfecture ou agrément officiel. Le vol doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du président 48h avant, lequel peut s'appuyer s'il le souhaite, sur l'avis d'un instructeur.

All flights must be conducted to and from open airfields that allow public air traffic (CAP) and to airfields that are authorized by the insurance guarantee signed by the flying club.

Are automatically excluded heliports, altiports, ULMs,....

Before departing for flights to private airfields or restricted use, the pilot must have signed written authorization from the landowner, along with a copy of the declaration in the prefecture or official approval. The flight must be authorized by the President 48 hours in advance, who may rely on the advice of an instructor if desired.

3.4.5 FORMALITÉS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'AÉRONEF - FORMALITIES RELATING TO THE USE OF THE AIRCRAFT

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévue au moment de la réservation.

Après chaque vol, tout pilote

- doit abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- doit s'assurer de la fermeture de l'aéronef et de la mise en place des flammes.

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 16 / 23

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés (frais de dossier et bancaire demandés par certains aéroports, frais de gestion,...),
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais supplémentaires non couverts par les assurances rapatriement.

The pilot is obliged to make the aircraft available to the flying club on the date and at the time stipulated at the time of booking.

After each flight, any pilot

- shall must shelter the aircraft or tie it down (unless he is certain that another pilot will be leaving within the hour).
- shall ensure that the aircraft is closed and the flames are in place.

For any flight involving the aircraft leaving the home aerodrome, the pilot is required to:

- tie up the aircraft properly or shelter it at his own expense,
- to pay the airport charges directly at the external aerodromes (if necessary by correspondence), failing which additional charges will be deducted (administrative and bank charges requested by certain airports),
- to undertake to return the aircraft as soon as possible in the event of an interrupted journey. If he is unable to make the flight himself, he will bear the additional costs not covered by repatriation insurance.

3.4.6 AVITAILLEMENT - REFUELING

Afin d'assurer la continuité des vols et de respecter les devis de masse et centrage des vols, les avitaillements doivent être réalisés par le pilote CdB avant d'entreprendre son vol.

Chaque avitaillement devra être noté sur le carnet de route avec la mention correspondante :

- « PC » : pour un plein complet de l'ensemble des réservoirs
- « PP » pour les pleins partiels.

Les avitaillements effectués en dehors de la plateforme de Limoges (LFBL) et avec un moyen de paiement personnel au pilote lui seront remboursés sur facture à sa demande. Toutefois le prix au litre ne pourra pas être supérieur à celui pratiqué sur la plateforme de Limoges.

In order to ensure the continuity of flights and to respect the flight weight and balance estimates, refueling shall be carried out by the pilot CdB before starting his flight.

Each refueling shall be noted in the aircraft logbook with the corresponding mention:

- "PC": for a full tank of all tanks

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 17 / 23

→ "PP" for partial fulls.

The bareflight rental will be used for all reservations including flights outside French borders.

Refueling carried out outside the Limoges platform (LFBL) and with a personal means of payment to the pilot will be reimbursed to him on invoice at his request. However, the price per liter cannot be higher than that charged on the Limoges platform.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 18 / 23

TITRE 4 | ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES – *PARTICULAR ACTIVITIES*

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, les stages d'initiation au pilotage, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association ...etc.), les pilotes nominativement désignés par le Président et le Responsable Pédagogique (liste des pilotes agréés est affichée dans les locaux de l'aéroclub, annexe 4).

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

L'agrément, accordé annuellement, sera suspendu immédiatement en cas de

- ➔ solde débiteur du compte membre
- ➔ non-respect des règles régissant cette activité au sein des aéroclubs

Only are authorized to carry out flights constituting particular aerial activities (discovery flights, initiation flights, flights in connection with the protection of people and goods, flights within the framework of an agreement signed by the association ... etc.), the pilots nominatively designated by the President and the Head Training (list of approved pilots is displayed in the ALB premises, annex 4).

These pilots agree to comply with the specific conditions associated with these activities when such conditions have been defined.

The approval, granted annually, will be suspended immediately in the event of

- ➔ debit balance of the member account
- ➔ non-compliance with the rules governing this activity within ALB.

4.1 STAGE D'INITIATION AU PILOTAGE – *PILOTE INITIATION COURSES*

Les stages d'initiation au pilotage sont dévolus aux instructeurs de l'aéroclub Limoges-Bellegarde

Pilot initiation courses are given to instructors at the Limoges-Bellegarde flying club

4.2 VOL EN PATROUILLE - *PATROL FLIGHT*

La pratique des vols en patrouille s'effectue sous le contrôle du Responsable Pédagogique qui assure la formation des pilotes et valide la capacité des membres autorisés (voir liste des pilotes agréés patrouille, annexe 4). Chaque session fait l'objet d'une information préalable au Responsable Pédagogique ou, à défaut, à un instructeur du club.

The practice of flying on patrol is carried out under the supervision of the Head Training who provides pilot training and validates the capacity of authorized members (see list of approved patrol pilots, annex 4). Each session is the subject of prior information to the head Training or, failing that, to a club instructor

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 19 / 23

TITRE 5 I VOLS A PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI OU NON - FLIGHTS SHARED WITH EXPANDED COSTS OR NOT

5.1 DISPOSITION COMMUNE – *COMMON DISPOSAL*

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser le nombre maximal de places disponibles pour cet aéronef.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose, seul, aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (personnel navigant) inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub Limoges-Bellegarde.

En tout état de cause, le pilote décide seul du « go / no go » du vol et peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et/ou réglementaires ne sont pas réunies.

In accordance with the regulations in force, only the direct costs of the flight are shared between all the occupants of the aircraft including the pilot, and the number of people bearing the direct costs shall not exceed the maximum number of seats available for this aircraft.

Direct costs are the costs of making the aircraft available (booking of the aircraft and fuel costs) and, where applicable, the airport charges inherent in the flights undertaken.

The pilot shall not make any profit and therefore share the direct costs of the flight fairly. Otherwise, he exposes himself, alone, to the inherent penal, civil and disciplinary consequences (cabin crew).

Furthermore, failure to comply with the aforementioned possible framework for cost-shared flights directly exposes the pilot to internal disciplinary proceedings at the ALB.

In any case, the pilot alone decides whether or not to go ahead "go / no go" with the flight and can delay or cancel it if he considers that all the safety (e.g. meteorological) and/or regulatory conditions have not been met..

5.1.1 VOLS A PARTAGE DE FRAIS - FLIGHTS WITH SHARED COSTS

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 20 / 23

Cost-shared flights are flights carried out within the circle of knowledge, affinity or attachment of the federal licensed pilot, namely: the circle of family, friends, pilots of his flying club or other licensees of its approved federation

5.1.2 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI - FLIGHTS WITH EXTENDED COST SHARING

Les vols à partage de frais élargi sont autorisés. Ils doivent cependant respecter le cadre légal de cette activité.

Extended cost-sharing flights are permitted. They shall however respect the legal framework of this activity.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 21 / 23

TITRE 6 | PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

En application des articles 18 et 19 des statuts, il est convenu que :

Il est crée une Commission de Discipline indépendante du Comité Directeur. Cette commission est composée de 4 membres actifs de l'association, qui se portent volontaires chaque année, lors de l'assemblée générale, leur durée de siège dans cette commission est de 1 an.

Si le quorum n'est pas atteint, et avant chaque procédure disciplinaire, les membres manquants seront tirés au sort parmi les membres actifs de l'association, exceptés le mis en cause et les membres du Comité Directeur. Leur nomination est faite en même temps que la saisie de la commission par le Comité Directeur.

En cas de manquement ou de faute grave d'un membre, le Comité Directeur peut demander une procédure disciplinaire auprès de la Commission de Discipline. Cette dernière convoque le pilote par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- ➔ être expédiée au moins 15 jours calendaires avant la date de comparution du défendeur,
- ➔ indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- ➔ comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (choix parmi ces sanctions par exemple : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou radiation),
- ➔ préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

En amont de la date de comparution du défendeur, il est désigné un président de la commission de discipline parmi ses membres. Ce dernier est garant des droits du défendeur, et devra présenter au comité directeur, à l'issue de la comparution, une feuille émargée par l'ensemble des participants, faisant état de la sanction adoptée.

Lors de la comparution, un membre désigné du Comité directeur, représentant ce dernier, sera présent pour établir la liste des faits reprochés au défendeur, ainsi que la sanction revendiquée par le Comité Directeur. Il est admis que cette personne n'aura pas de suffrage lors du vote de la Commission de Discipline.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 22 / 23

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la Commission de Discipline. La commission de discipline pourra statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution (le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association, et ce, dans les meilleurs délais l'identité de la personne chargée de l'assister).

Après délibération, la sentence est prononcée par décision motivée de la Commission de Discipline après avoir entendu le défendeur, et est exécutée par le Comité Directeur. Elle est notifiée par écrit (par lettre, en recommandé avec accusé de réception) au défendeur. La décision, conformément à l'article 5 des statuts est sans appel.

A titre conservatoire, le Comité Directeur peut suspendre l'autorisation de vol du membre incriminé.

Pursuant to Articles 18 and 19 of the Articles of Association, it is agreed that:

A Disciplinary Commission is established, independent of the Steering Committee. The committee is made up of four active members of the association who volunteer at the general assembly every year. Their tenure in this committee is one year. If the quorum is not reached before each disciplinary procedure, the missing members will be drawn by lot among the active members of the association, except for the respondent and members of the Steering Committee. The appointment is made concurrently with the referral to the commission by the Steering Committee.

In the event of a member's failure or serious misconduct, the Steering Committee may initiate a disciplinary procedure before the Commission de Discipline. The latter shall summon the pilot by registered letter with acknowledgement of receipt sent to his last known address and, if different, by registered copy with acknowledgement of receipt to the address indicated to the FFA at his last federal licence.

Proof that the notice has been sent is sufficient for the procedure to be valid.

The above-mentioned letter convening the meeting must :

- ➔ be sent at least 15 calendar days before the date of the defendant's appearance
- ➔ explicitly state the date, time and place of the said appearance,
- ➔ include a statement of the precise facts of which he or she is accused and the penalty envisaged (choice of penalty, for example: warning, reprimand, temporary exclusion or striking off)
- ➔ specify that it may be assisted by any member of its choice

The defendant is entitled to know at least 5 days before the date of his appearance all the exhibits and documents that are being invoked against him. The existence of these exhibits and documents shall be notified to the defendant in the summons. He must be able to examine them at a place specified in the summons.

	Aéroclub Limoges-Bellegarde	N°3
	REGLEMENT INTERIEUR/INTERNAL RULE	05 04 2025
		page 23 / 23

Prior to the date of appearance of the defendant, a chair of the disciplinary committee shall be appointed from among its members. The latter is guarantor of the rights of the defendant, and must present to the steering committee, at the end of the appearance, a sheet signed by all participants, stating the sanction adopted.

At the appearance, a designated member of the Steering Committee, representing the latter, will be present to establish the list of the facts reproached to the defendant, as well as the sanction claimed by the Steering Committee. It is accepted that this person will not have a vote in the Disciplinary Committee.

The defendant shall appear in person before this special court. The Executive Committee can rule without an adversarial procedure. The defendant can present his defence in person or be assisted by a person of his choice during the hearing (where applicable, the defendant is required to inform the association as soon as possible of the identity of the person appointed to assist him).

After deliberation, the award shall be made by reasoned decision of the court, after of the Executive Committee after hearing the defendant. The defendant is notified of the decision in writing (by registered letter with acknowledgement of receipt). In accordance with Article 5 of the Articles of Association, the decision is final.

As a precautionary measure, the Executive Committee may suspend the offending member's license to fly.

Le Président

Monsieur Lucas DARDANT



La Secrétaire Générale

Monsieur Hugo DEBAISSAC

